

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 653

présenté par

Mme Trastour-Isnart, M. Aubert, Mme Corneloup, M. Gosselin, M. Viala, M. Masson,
M. Straumann, Mme Levy, Mme Anthoine et Mme Bazin-Malgras**ARTICLE 19**

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« est »

les mots :

« n'est pas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'histoire de la Vème République, l'actuel Président de la République Emmanuel Macron est celui qui fait légiférer le plus par ordonnance derrière François Hollande.¹

Le projet de loi visant à instituer un système universel de retraite confirme cette tendance. Le texte habiliterait le Gouvernement à prendre 29 ordonnances sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Pourtant, le recours aux ordonnances n'est pas souhaitable dans une République parlementaire rationalisée. Cette pratique prive la représentation nationale d'un débat serein et substantiel. D'autant plus, que ce texte va venir modifier notre système social qui est l'une des composantes majeures de notre contrat social. On ne peut pas réduire le Parlement à être une simple chambre d'enregistrement sur un sujet qui concerne la vie de millions de Françaises et de Français.

Le Conseil d'État a d'ailleurs rendu, le 24 janvier dernier, un avis extrêmement sévère sur le projet du Gouvernement et la méthode employée.

La Haute juridiction administrative a souligné que « s'en remettre à des ordonnances pour la définition d'éléments structurants du nouveau système de retraite fait perdre la visibilité d'ensemble qui est nécessaire à l'appréciation des conséquences de la réforme et, partant, de sa constitutionnalité et de sa conventionalité. »

Le présent article autoriserait le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à prévoir, par dérogation à l'article 13 de la présente loi, la réduction progressive jusqu'à leur suppression, sur une période qui ne peut excéder vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2025, des écarts existant au 31 décembre 2024 entre, d'une part, les assiettes et taux de cotisations applicables aux assurés, autres que ceux mentionnés au 1° du II de l'article L. 190-1 du code de la sécurité sociale, relevant de l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale et leurs employeurs et, d'autre part, les assiettes et taux de cotisation prévus en application de l'article 13 de la présente loi.

L'auteur de cet amendement, déplorant le recours aux ordonnances, propose d'interdire au Gouvernement de recourir à l'ordonnance sur cette disposition.

1 Selon le ratio recours aux ordonnances par mois de pouvoir. https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/06/10/emmanuel-macron-champion-du-recours-aux-ordonnances-derriere-francois-hollande_5474289_4355770.html